

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code

NOR : SSAH2212771A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26 et R. 162-34-12 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées au 1° de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF MCO), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 3 et 4, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales provisionnelles (DOTATIONS PROVISIONNELLES PSYCHIATRIE) mentionnées au 1° du II de l'article 2 du décret du 21 septembre 2021 susvisé, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 2° de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur IV et V de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. – Les montants des dotations régionales mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale (DOTATIONS URGENCES) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*
C. LAMBERT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT, DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION ET DES DOTATIONS URGENCES

(en milliers d'euros)

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC	MONTANT DE LA DOTATION POVISIONNELLE DE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD
Auvergne - Rhône-Alpes	327 911	715 031	1 309 656	0	792 794	43 241	149 063
Bourgogne - Franche-Comté	153 589	267 984	483 494	0	238 271	16 288	51 751
Bretagne	131 948	272 425	595 213	0	392 926	12 431	58 504
Centre-Val de Loire	124 656	199 416	395 641	0	217 800	14 758	48 363
Corse	29 107	27 110	61 549	0	23 446	2 523	7 570
Grand Est	249 269	493 151	902 248	0	627 315	31 025	108 619
Hauts-de-France	278 751	496 665	1 004 632	0	617 914	34 083	108 174
Ile-de-France	523 756	1 654 230	2 051 814	3 395	1 245 458	64 535	216 489
Normandie	173 804	277 423	560 923	0	297 950	17 686	61 423
Nouvelle Aquitaine	270 910	530 837	1 019 821	0	525 860	22 818	124 642
Occitanie	244 774	556 946	932 583	8 269	484 044	36 995	121 301
Pays-de-la-Loire	127 023	309 228	532 501	0	379 354	7 558	64 866
Provence-Alpes-Côte d'Azur	244 507	435 907	830 503	0	339 175	43 762	64 276
Guadeloupe	29 620	97 780	82 052	0	37 323	3 428	10 331
Guyane	20 410	50 760	44 113	0	2 811	1 251	1 239
Martinique	20 970	141 075	79 684	0	55 947	1 885	7 029

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC	MONTANT DE LA DOTATION POVISIONNELLE DE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD
Mayotte	0	0	0	267 555	0	0	0
La Réunion	38 306	65 875	155 838	0	32 441	5 213	4 537

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	1 490,6
Bourgogne - Franche-Comté	517,5
Bretagne	585,0
Centre-Val de Loire	483,6
Corse	75,7
Grand Est	1 086,2
Hauts-de-France	1 081,7
Ile-de-France	2 198,8
Normandie	614,2
Nouvelle Aquitaine	1 246,4
Occitanie	1 295,7
Pays-de-la-Loire	648,7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	642,8
Guadeloupe	103,3
Guyane	12,4
Martinique	70,3
Mayotte	2 675,5
La Réunion	45,4